

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
---------------	----------------	--------------

Règlements administratifs no 1 : FONDATION RICHELIEU-INTERNATIONAL

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'organisation : Fondation Richelieu-International	Nouv.	Correction conforme au modèle de Corp. Canada
<p>PRÉAMBULE :</p> <p>CONSIDÉRANT QUE Fondation Richelieu-International est une organisation constituée en vertu des dispositions de la deuxième partie de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> par lettres patentes émises le 30 août 1977.</p> <p>CONSIDÉRANT QUE par ses lettres patentes constitutives, Fondation Richelieu-International a le pouvoir de "solliciter et recueillir des fonds" qui doivent servir à "des fins charitables" orientées vers la poursuite des objets mentionnés à la Section III de la requête annexée aux lettres patentes susdites.</p> <p>CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la <i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i> et la nécessité pour la Fondation Richelieu-International de s'y conformer.</p>	<p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Nouv.</p>	<p>Changements : ATTENDU QUE par CONSIDÉRANT QUE</p> <p>Concordance avec la nouvelle Loi.</p>
SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS		
<p>1.01 Définitions</p> <p>À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation :</p>	<p>Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots ou expressions qui suivent signifient :</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
1. « Administrateur » s'entend un membre du Conseil d'administration;	Idem.	
2. « Assemblée des membres » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;	Nouv.	
3. « Assemblée extraordinaire des membres » s'entend d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;	Nouv.	
4. « Club Richelieu » - une entité juridique nantie d'une charte émise par le « Richelieu International »;	Idem.	
5. « Conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de l'organisation;	Nouv.	
6. « Comité exécutif » s'entend des administrateurs et dirigeants dûment nommé par le conseil d'administration conformément au Règlement et à la Loi (art. 138 (1)).	Nouv.	
7. « Dirigeants » personne physique qui occupe le poste de président du conseil d'administration, président, vice-président, secrétaire, trésorier, directeur général ou administrateur délégué d'une organisation ou qui exerce pour celle-ci des fonctions semblables à celles qu'exerce habituellement une personne physique occupant un tel poste ainsi que toute autre personne physique nommée à titre de dirigeant en application de l'article 142 de la Loi.	Idem.	
8. « Fondation » s'entend de l'organisation désignée sous le nom de la « Fondation Richelieu-International ».	Nouv.	
9. « Loi » la <i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i> , L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;		

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>10. « Membre » une personne physique qui satisfait aux conditions du présent règlement pour être membre de l'organisation;</p>	<p>Nouv.</p>	
<p>11. « Organisation » s'entend de la Fondation Richelieu-International;</p>	<p>Nouv.</p>	
<p>12. « Organisme » représente les autres clubs affiliés au Richelieu International, de même que toute autre forme de personne morale constituée en vertu de la Loi;</p>	<p>Nouv.</p>	
<p>13. « Proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;</p>	<p>Nouv.</p>	
<p>14. « Règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;</p>	<p>Nouv.</p>	
<p>15. « Règlement administratif » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;</p>	<p>Nouv.</p>	
<p>16. « Résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;</p>		
<p>17. « Résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;</p>		
<p>18. « Richelieu International » représente une organisation à but non lucratif créée selon les dispositions de la partie II de la <i>Loi sur les compagnies à charte fédérale</i> (1934), des</p>		

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>lettres patentes octroyées le 21 février 1944 et des lettres patentes supplémentaires de même que des statuts de prorogation octroyés selon la <i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i>;</p> <p>19. « Statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.</p> <p>20. « Territoire géographique désigné » - La province du Québec, la province de l'Ontario, les provinces atlantiques du Canada, les États-Unis et l'Afrique, l'Europe et tout le reste sous l'appellation « Monde », tel que définis par le règlement du Richelieu International.</p>		
<p>1.02 Interprétation</p> <p>Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.</p> <p>Autrement que tel que spécifié au point 1.01 ci-haut, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.</p>	<p>Nouv. (même idée)</p> <p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p> <p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
	<p>Article 4 Sceau de l'organisation</p> <p>Le sceau de la Fondation est celui dont l'empreinte apparaît en marge, à la fin de présent règlement.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p> <p>Plus obligatoire de disposer d'un sceau</p>
<p>1.03 Signature des documents</p>	<p>ARTICLE 47 - SIGNATURE DES CONTRATS ET</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.</p>	<p>CONVENTIONS</p> <p>Les contrats et autres documents, sauf les lettres de change tel que prévu ci-après, qui requièrent la signature de la Fondation sont, au préalable, approuvés par le Conseil d'administration. De plus, tout tel contrat, convention ou document, pour engager la Fondation, doit être signée par deux (2) de l'un ou l'autre des officiers suivants, à savoir : le Président, Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier, ou par tout autre administrateur expressément désigné par résolution du Conseil d'administration.</p>	
<p>1.04 Fin de l'exercice financier</p> <p>L'année financière de l'organisation se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.</p>	<p>Idem (6)</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p>1.05 Opérations bancaires</p> <p>Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration.</p> <p>Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.</p>	<p>ARTICLE 48 - OPÉRATIONS BANCAIRES</p> <p>Des comptes de banque au nom de la Fondation peuvent être ouverts auprès de toute banque à charte au Canada, toute caisse populaire, caisse d'économie ou compagnie de fiducie, et tous les chèques, lettre de change et billets à ordre doivent être faits, rédigés, signés, acceptés et endossés par les officiers ou autres personnes désignées à cette fin par résolution du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration, agissant par l'intermédiaire des officiers ou autres personnes qui peuvent être désignées par résolution du conseil d'administration, peu de temps à autre, emprunter de l'argent pour les fins de la Fondation et sur le crédit de la Fondation, de n'importe quelle banque, caisse populaire, caisse d'économie, compagnie ou individu, et ce, jusqu'à concurrence des montants qu'il peut juger à propos d'emprunter; il peut hypothéquer, nantir ou mettre en gage les propriétés ou les biens à la fois présents et futurs de la</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
	Fondation, aux fins d'obtenir toute somme d'argent empruntée pour les susdites fins	
<p>1.07 États financiers annuels</p> <p>L'organisation fera parvenir aux membres un avis indiquant qu'une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège de l'organisation, par courrier affranchi ou encore, par tout moyen électronique.</p>	Nouv.	Correction conforme au modèle de Corp. Canada
<p>SECTION II – MEMBRES ET QUESTIONS NÉCESSITANT UNE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE</p>		
<p>ARTICLE 2 - ADHÉSION – QUESTIONS NÉCESSITANT UNE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE</p>		
<p>2.01 Conditions d'adhésion</p> <p>Sous réserve des statuts, l'organisation compte une (1) seule catégorie de membres. L'adhésion est offerte uniquement à tout membre en règle d'un club Richelieu reconnu par le Richelieu International qui souhaitent promouvoir ses intentions et dont la demande d'adhésion a été acceptée par résolution du conseil d'administration ou d'une autre manière déterminée par ce dernier. Est automatiquement membre de l'organisation tout membre en règle d'un club Richelieu reconnu par le Richelieu International.</p> <p>Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.</p>	<p>ARTICLE 7 MEMBRES DE LA FONDATION</p> <p>Est automatiquement membre de la Fondation tout membre en règle d'un club Richelieu.</p> <p>Le Conseil d'administration doit établir et réviser au besoin une politique administrative régissant la reconnaissance offerte aux différents donateurs à la Fondation Richelieu-International, cette politique administrative devant être ratifiée par l'Assemblée générale.</p>	Reconnaissance des donateurs ne nécessite pas un droit comme membre-second paragraphe de l'art. 7 actuel est prévu au nouvel art 6.02 e) comme pouvoir du CA
<p>ARTICLE 3 - DROITS D'ADHÉSION, FIN DE L'ADHÉSION ET</p>		Correction conforme au modèle de Corp. Canada

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
MESURES DISCIPLINAIRES		
<p>3.01 Droits d'adhésion</p> <p>Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Le montant du droit d'adhésion est fixé par résolution du conseil d'administration de l'organisation.</p> <p>Tout membre qui omet de verser ces droits avant la date de la fin d'année financière en cours, sera privé automatiquement de son statut de membre de l'organisation ainsi que de son droit de parole et de vote aux assemblées.</p>	<p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p>3.02 Fin de l'adhésion</p> <p>Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le décès du membre; 2. l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées à l'article 2.01 du présent règlement administratif; 3. la démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration de l'organisation, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission; 4. l'expulsion du membre en conformité avec l'article 3.03 ci-après ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs; 5. l'expiration de la période d'adhésion; 6. Le Club Richelieu dont le membre est issu n'est plus un 	<p>Nouv.</p> <p>ARTICLE 9 - DÉMISSION</p> <p>Tout membre peut démissionner de la Fondation en faisant tenir un avis écrit au secrétaire de la Fondation. Telle démission prend effet sur acceptation du conseil d'administration.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>club Richelieu reconnu par le Richelieu International.</p> <p>Sous réserve des statuts, l’extinction de l’adhésion entraîne l’extinction des droits du membre, notamment ceux qu’il a à l’égard des biens de l’organisation.</p>		
<p>3.03 Mesures disciplinaires contre les membres</p> <p>Le conseil d’administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l’organisation pour l’une ou l’autre des raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la violation d’une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l’organisation; 2. une conduite susceptible de porter préjudice à l’organisation, selon l’avis du conseil d’administration à son entière discrétion; 3. toute autre raison que le conseil d’administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d’intention de l’organisation. 	<p>ARTICLE 8 - EXPULSION</p> <p>Par résolution, le Conseil d’administration de la Fondation peut suspendre pour la période qu’il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint l’un quelconque des règlements de la Fondation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux objectifs et à la bonne renommée de la Fondation. La décision du Conseil d’administration à cet égard est finale et définitive.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p>Si le conseil d’administration détermine qu’un membre doit être suspendu ou expulsé de l’organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d’expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l’expulsion proposée. Et plus particulièrement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l’avis reçu; 2. Si aucune réponse écrite conformément à cette disposition, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, 	<p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation;</p> <p>3. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse.</p> <p>La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.</p>		
<p>SECTION III – ASSEMBLÉES DES MEMBRES</p>		
<p>ARTICLE 4 - ASSEMBLÉES DES MEMBRES</p>	<p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p>4.01 Assemblée annuelle</p> <p>L'assemblée annuelle des membres doit avoir lieu au plus tard, dans les six (6) mois qui suivent l'année financière, au siège social de l'organisation ou ailleurs, à une date et à une heure fixée par résolution du conseil d'administration.</p> <p>Cette assemblée a pour fins de recevoir les états financiers et le rapport annuel du conseil d'administration et de l'expert-comptable (le cas échéant) de l'organisation, la nomination de l'expert-comptable pour l'année suivante, et de procéder à l'élection des administrateurs.</p> <p>En conformité avec les dispositions de la Loi ou des Règlements applicables, les membres de l'organisation pourront décider, par voie de résolution ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon le cas, de ne pas nommer d'expert-comptable, ou encore de requérir soit à une mission de vérification ou à une mission d'examen, le cas échéant.</p>	<p>ARTICLE 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES</p> <p>L'assemblée générale annuelle des membres de la Fondation doit avoir lieu au plus tard, dans les quatre (4) mois qui suivent l'année financière, au siège social de la Fondation ou ailleurs, à une date et à une heure fixées par résolution du conseil d'administration.</p> <p>Elle pourra être tenue à l'occasion de l'assemblée générale annuelle du Richelieu International, soit immédiatement avant l'ouverture de l'assemblée générale annuelle, soit immédiatement après la clôture.</p> <p>Cette assemblée a pour fins de recevoir le bilan, l'état des revenus et dépenses de la Fondation, le rapport annuel des administrateurs et du vérificateur de la Fondation, la nomination du vérificateur pour l'année suivante, de procéder à l'élection</p>	

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>La résolution de ne pas nommer d'expert-comptable ne sera valide que si elle recueille le consentement de tous les membres habiles à voter lors d'une assemblée annuelle. La résolution n'est valide que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.</p>	<p>des administrateurs, et pour disposer des affaires générales de la Fondation.</p>	<p>Nomination de l'expert-comptable – résolution ordinaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation ayant recours à la sollicitation et ayant plus de 250,000\$ de revenus annuels brut : Mission de vérification obligatoire - Organisation n'y ayant pas recours à la sollicitation et ayant moins de 1M\$ de revenus annuels brut : Mission de vérification non obligatoire, Mission d'examen par défaut, Résolution unanime des membres possible pour ne pas nommer d'expert-comptable
<p>4.02 Assemblée extraordinaire</p> <p>Toute assemblée extraordinaire des membres est tenue au siège social de l'organisation ou ailleurs, à un endroit, à une date et à une heure fixés par résolution du Conseil d'administration.</p> <p>Toute telle assemblée peut être convoquée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le président de l'organisation; b) une résolution du Conseil d'administration; c) une requête adressée au secrétaire et signée par au moins soixante (60) membres provenant d'au moins 3 territoires géographiques désignés. <p>Une telle requête doit mentionner les buts et objets de l'assemblée. Sur réception d'une telle requête, les administrateurs doivent convoquer une assemblée extraordinaire, dans un délai de vingt et un (21) jours, suivant la réception de la requête. À défaut de voir à la convocation d'une telle assemblée dans le délai imparti, celle-ci</p>	<p>ARTICLE 11 ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES MEMBRES</p> <p>Toute assemblée générale spéciale des membres est tenue au siège social de la Fondation ou ailleurs, à un endroit, à une date et à une heure fixés par résolution du Conseil d'administration. Toute telle assemblée peut être convoquée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le président de la Fondation; b) une résolution du Conseil d'administration; c) une requête adressée au secrétaire et signée par au moins quinze (15) membres. <p>Une telle requête doit mentionner les buts et objets de l'assemblée. Sur réception d'une telle requête, le président, ou en son absence le vice-président, doit faire convoquer une</p>	<p>Selon l'art 167(1) de la Loi, le pourcentage maximal est de 5 %.</p> <p>Si 60 membres est inférieur à 5% = OK !</p> <p>Selon l'art. 167(4) de la Loi, le délai est de vingt et un jours.</p>

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
peut être convoquée par les signataires de la requête.	assemblée générale spéciale des membres par le secrétaire. À défaut par le président de voir à la convocation d'une telle assemblée dans le délai imparti, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la requête.	
<p>4.03 Personnes en droit d'assister à une assemblée</p> <p>Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont les membres et les administrateurs de l'organisation ainsi que toute autre personne dont la présence est préalablement autorisée par le conseil ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'organisation. L'expert-comptable peut assister aux assemblées aux frais de l'organisation et a le droit d'être entendu sur toute question relevant de ses fonctions.</p> <p>Les assemblées des membres peuvent avoir lieu par tout autre moyen de communication permettant à toute personne participant à une telle réunion d'intervenir directement avec toute autre personne y participant également.</p> <p>Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.</p>	<p>Réécrit</p> <p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p>4.04 Président d'assemblée</p> <p>Il revient au président de l'organisation de procéder à l'ouverture de l'Assemblée des membres après avoir constaté le quorum et d'en assurer l'animation jusqu'au moment prévu, selon le projet d'ordre du jour, où les membres de l'assemblée des membres doivent procéder à l'élection d'une personne qui assumera la présidence des délibérations et une autre personne qui assumera le mandat de secrétaire d'assemblée pour la durée de l'assemblée. Le président d'assemblée, dès son élection adoptée par l'assemblée, prendra alors place pour assumer son mandat. Rien n'interdit que le président de l'organisation soit élu à titre de président</p>		<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>d'assemblée.</p> <p>Le président du conseil ou à défaut, le président d'assemblée est seul maître de la procédure.</p>		
<p>4.05 Quorum</p> <p>La présence de vingt-cinq (25) membres constitue le minimum requis pour la tenue de toute assemblée annuelle ou de toute assemblée extraordinaire.</p> <p>Le quorum est constaté en début d'assemblée pour que les membres puissent délibérer.</p>	<p>ARTICLE 13 QUORUM</p> <p>La présence de vingt-cinq (25) membres, constitue le quorum requis pour la tenue de toute assemblée générale annuelle ou de toute assemblée générale spéciale.</p> <p>Nouv</p>	
<p>4.06 Droit de vote</p> <p>À toute assemblée des membres, chaque membre a droit à un seul vote. À toute assemblée, les décisions se prennent par vote à main levée ou par scrutin secret, sur demande à cet effet d'au moins dix pour cent (10 %) des membres présents.</p> <p>Chaque membre présent et inscrit à une assemblée peut être porteur d'un droit de vote par procuration de tout autre membre absent lors de ladite assemblée, en autant que ce dernier ait signifié en bonne et due forme sa volonté d'octroyer son droit de vote par procuration à son détenteur, selon les modalités administratives établies par le conseil d'administration. Tout membre présent peut détenir plus d'une procuration.</p> <p>Le Conseil pourra, à son loisir, soumettre toute question à l'assemblée générale par vote électronique.</p>	<p>ARTICLE 14 VOTE DES MEMBRES AUX ASSEMBLÉES</p> <p>À toute assemblée des membres, chaque membre a droit à un seul vote. À toute assemblée, les décisions se prennent par vote à main levée ou, sur résolution adoptée à cet effet par dix pour cent (10 %) des membres présents, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée peut exercer un vote prépondérant. Tout membre présent peut exercer son droit de vote.</p>	

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>4.07 Vote</p> <p>À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions soumises sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents lors de toute assemblée des membres.</p>		
<p>4.08 Voix prépondérante</p> <p>En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président du conseil de l'organisation vote une deuxième fois.</p>	<p>Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée peut exercer un vote prépondérant. Tout membre présent peut exercer son droit de vote.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p>4.09 Avis d'assemblée des membres</p> <p>Un avis faisant état des dates, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter selon l'une des méthodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par tout moyen de communication téléphonique, électronique, ou encore par la poste, par message ou en main propres, ou autre, l'avis étant communiqué à chaque habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant. L'avis de convocation sera transmis à la dernière adresse électronique du membre, ou à défaut et suivant avis écrit contraire à cet effet, à la dernière adresse postale de celui-ci - Par une annonce dans une publication de l'organisation envoyée à tous les membres par tout moyen de communication téléphonique, électronique, ou encore par la poste, par message ou, ou autre au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant. 	<p>ARTICLE 12 AVIS DE CONVOCATION D'ASSEMBLÉE DES MEMBRES</p> <p>Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit envoyé aux mandataires des clubs du réseau Richelieu International à leur dernière adresse connue, indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et invitant ces derniers à communiquer la tenue de cette assemblée aux membres Richelieu de leurs clubs respectifs.</p> <p>Au cas d'une assemblée générale spéciale, l'avis écrit doit mentionner les affaires qui y seront transigées. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.</p>	

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>Au cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis écrit doit mentionner les affaires qui y seront transigées. Le délai de convocation de toute assemblée extraordinaire des membres est d'au moins dix (10) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.</p> <p>4.10 Vote des membres absents par la poste ou par moyens électroniques</p> <p>En vertu du paragraphe 171(1) (Vote des membres absents) de la Loi, un membre habile à voter à une assemblée des membres peut exercer ce droit en utilisant un bulletin de vote envoyé par la poste ou par moyens électronique si l'organisation a mis en place un système qui permet à la fois :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment; 2. de présenter à l'organisation le résultat du vote sans toutefois qu'il ne soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote du membre. 	<p>Nouv.</p>	
<p>4.11 Omission de l'avis</p> <p>L'omission accidentelle de l'envoi d'un avis de convocation d'une assemblée ou le fait qu'un des membres n'ait pas reçu ledit avis, n'invalide pas une résolution adoptée ou une décision prise à ladite réunion, et la présence de tout membre à une assemblée quelconque pallie de défaut d'avis quant à ce membre.</p>	<p>Omission de l'avis. L'omission accidentelle de l'envoi d'un avis de convocation d'une assemblée ou le fait qu'un des membres n'ait pas reçu ledit avis, n'invalide pas une résolution adoptée ou une décision prise à ladite réunion, et la présence de tout membre à une assemblée quelconque pallie de défaut d'avis quant à ce membre.</p>	
<p>4.12 Ajournements</p> <p>S'il n'y a pas quorum à l'heure où l'assemblée des membres a été convoquée, ladite assemblée peut, après un intervalle d'une demi-heure depuis l'heure fixée pour tenir cette assemblée, être ajournée par les membres présents pour une période ne dépassant</p>	<p>Idem (15)</p>	

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>pas un mois, sans avis autre qu'une annonce à cet effet faire à l'assemblée. On peut procéder de la même manière autant de fois qu'il est nécessaire pour obtenir le quorum.</p> <p>Toute assemblée à laquelle il y a quorum peut aussi être ajournée de la même manière pour une période déterminable au vote.</p> <p>Lorsqu'il y a quorum à une assemblée ainsi ajournée, on peut disposer de toute affaire qui aurait pu être transigée si l'assemblée avait eu lieu suivant la convocation ordinaire.</p>		
<p>4.13 Expert-comptable</p> <p>Il exécute le mandat défini par l'assemblée des membres selon l'article 4.01.</p> <p>Si l'expert-comptable décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le Conseil d'administration de l'organisation peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.</p>	<p>ARTICLE 49 - VÉRIFICATEUR</p> <p>Le vérificateur est choisi à l'assemblée générale annuelle des membres de la Fondation. Il vérifie les comptes et les pièces justificatives, et fait rapport à l'assemblée générale annuelle suivant sa nomination, et s'il en est requis, à une assemblée générale spéciale.</p> <p>La rémunération du vérificateur est fixée par le Conseil d'administration de la Fondation.</p> <p>Aucun administrateur ou officier de la Fondation ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.</p>	
<p>SECTIONS IV – ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS</p>		
<p>ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</p>		
<p>5.01 Affaires de l'organisation</p> <p>Les affaires de l'organisation sont gérées par un Conseil d'administration qui rend compte à l'assemblée des membres.</p>	<p>Idem (41)</p>	
<p>5.02 Composition</p>	<p>ARTICLE 16</p>	

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>Les affaires de l'organisation sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois (3) personnes et d'un maximum de huit (8) personnes. Les membres doivent élire les administrateurs comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Président du Richelieu International et ce dernier ne peut cumuler de fonction d'officier de la Fondation Richelieu-International. 2. Jusqu'à sept (7) membres élus par les membres de ladite organisation, à l'assemblée générale annuelle; 3. Et, au besoin, d'un (1) membre coopté par le conseil d'administration de l'organisation (durée de mandat d'un an renouvelable); 	<p>LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Les affaires de la Fondation sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois (3) personnes et d'un maximum de huit (8) personnes désignées comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Président du Richelieu International ou tout membre du Conseil d'administration du Richelieu International délégué par le Président international. Ce membre est reconnu comme administrateur de droit. Cette personne ne peut cumuler de fonction d'officier de la Fondation Richelieu-International. 2. Un (1) membre nommé par le groupe des présidents internationaux du Richelieu International, élu par les membres de la Fondation à l'assemblée générale annuelle. 3. Jusqu'à cinq (5) membres élus par les membres de ladite Fondation, à l'assemblée générale annuelle; Ces membres ne peuvent toutefois cumuler des fonctions de gouverneur d'une région ou d'administrateur d'un district du Richelieu International. 4. Et, au besoin, d'un (1) membre coopté par le conseil d'administration de la Fondation (durée de mandat d'un an renouvelable). 	
<p>5.03 Pouvoirs du conseil</p> <p>Les administrateurs, par voie de règlement ou résolutions, administrent l'organisation dans la poursuite de ses objectifs et en gèrent les affaires, passent ou font passer tout contrat auquel l'organisation peut légalement être partie et, en général, exercent</p>	<p>ARTICLE 23 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Les membres du Conseil d'administration, par voie de</p>	

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>tous et chacun des droits et pouvoirs que l'organisation peut elle-même exercer suivant le présent règlement.</p> <p>Dans les limites de son mandat, le Conseil d'administration a notamment le pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'élire parmi les administrateurs, les dirigeants du Conseil d'administration; b) de désigner les membres à titre honorifique de l'organisation; c) établir et réviser au besoin une politique administrative régissant la reconnaissance offerte aux différents donateurs l'organisation, cette politique administrative devant être ratifiée par l'Assemblée des membres. 	<p>règlement ou résolutions, administrent la Fondation dans la poursuite de ses objectifs et en gèrent les affaires, passent ou font passer tout contrat auquel la Fondation peut légalement être partie et, en général, exercent tous et chacun des droits et pouvoirs que la Fondation peut elle-même exercer suivant le présent règlement.</p> <p>Le Conseil d'administration a, de plus, le pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'élire parmi les administrateurs, les officiers du Conseil d'administration; b) de désigner les membres à titre honorifique de la Fondation; c) de nommer autant de comités qu'il juge nécessaire pour la bonne administration des affaires de la Fondation, afin d'atteindre les fins prévues par sa charte et de définir les pouvoirs de ses comités et d'en fixer le quorum. d) de régler la procédure à suivre dans les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle de ses membres; e) de déléguer à tout comité ou personne, tout pouvoir que le présent règlement lui reconnaît; il désigne les membres des comités, tout comité demeurant toutefois, assujetti à l'autorité de juridiction du conseil d'administration. <p>ARTICLE 7 MEMBRES DE LA FONDATION</p> <p>Est automatiquement membre de la Fondation tout membre en règle d'un club Richelieu.</p> <p>Le Conseil d'administration doit établir et réviser au besoin une politique administrative régissant la reconnaissance offerte aux</p>	

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
	différents donateurs à la Fondation Richelieu-International, cette politique administrative devant être ratifiée par l'Assemblée générale.	
<p>5.04 Convocation de réunions (6.02)</p> <p>Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, un minimum de quatre (4) fois par année.</p> <p>Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par son président, son vice-président ou sur demande écrite de la majorité des administrateurs à n'importe quel moment.</p> <p>Elle est tenue par participation à distance ou au siège social de l'organisation ou à un endroit, à une date et à une heure fixée par le président ou le secrétaire.</p> <p>L'avis de convocation de toute réunion du Conseil d'administration peut être verbal ou électronique.</p> <p>Un administrateur absent pourra ratifier, à une réunion subséquente, la décision prise en son absence.</p>	<p>ARTICLE 26 - DATE DES ASSEMBLÉES</p> <p>Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.</p> <p>ARTICLE 27 - CONVOCATION</p> <p>Toute assemblée du Conseil d'administration est convoquée par le président ou sur demande écrite de trois (3) administrateurs; elle est tenue au siège social de la Fondation ou à un endroit, à une date et à une heure fixée par le président ou le secrétaire.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>5.05 Rémunération</p> <p>Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services à titre d'administrateur.</p> <p>Les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions seront cependant remboursées suivant les normes établies par le Conseil d'administration.</p>	<p>ARTICLE 25 - RÉMUNÉRATION</p> <p>Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels.</p>	
<p>5.06 Avis de réunion</p> <p>Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné, de la manière prescrite à l'article 8.01 du présent règlement administratif, à chaque administrateur de l'organisation au plus tard sept (7) jours avant l'heure prévue, et en ce cas d'urgence, ce délai peut être que d'un (1) jour.</p> <p>Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question.</p>	<p>ARTICLE 29 - AVIS DE CONVOCATION</p> <p>L'avis de convocation de toute assemblée du Conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation est toutefois d'au moins une semaine, et en ce cas d'urgence, ce délai peut être que de deux (2) jours. Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, telle assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée constitue de sa part une renonciation à l'avis de convocation.</p> <p>Un administrateur absent pourra ratifier, à une assemblée subséquente, la décision prise en son absence.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p>5.07 Réunions ordinaires</p> <p>Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixées par la suite.</p> <p>Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption.</p>	<p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>5.08 Participation à distance</p> <p>Si tous les administrateurs y consentent, les réunions du Conseil d'administration peuvent avoir lieu en présence physique des membres par conférence téléphonique ou autre moyen de communication permettant à toute personne participant à une telle réunion d'entendre ce que dit toute autre y participant; un administrateur qui est à l'écoute et signifie sa présence à une telle réunion est présumé être présent tout au cours de cette réunion.</p>	<p>Idem (28)</p>	
<p>5.09 Quorum</p> <p>La présence de la moitié plus un, des administrateurs, constitue le quorum requis pour la tenue valide d'une réunion du conseil d'administration.</p>	<p>ARTICLE 30 - QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>La présence de la moitié plus un, des administrateurs, constitue le quorum requis pour la tenue valide d'une assemblée du conseil d'administration.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p>5.10 Vote et voix prépondérante</p> <p>Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question.</p> <p>Les voix se comptent par vote ouvert ou, sur demande expresse d'au moins deux (2) administrateurs, par scrutin secret.</p> <p>En cas d'égalité, le président du Conseil vote une deuxième fois</p> <p>Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration de l'organisation dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.</p>	<p>ARTICLE 31 - VOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Toute question dûment soumise à l'assemblée est décidée à la majorité des voix. Chaque administrateur a droit à un seul vote. Les voix se comptent par vote ouvert ou, sur demande expresse d'au moins deux (2) membres, par scrutin secret.</p> <p>Idem (22)</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>5.11 Ajournement des réunions du conseil</p> <p>5.11.01 Absence de quorum</p> <p>Faute de quorum à l'heure où une réunion doit avoir lieu, ladite réunion peut, après un intervalle d'une demi-heure depuis l'heure fixée pour tenir cette réunion, être ajournée par les administrateurs présents pour une période ne dépassant pas un (1) mois, sans autre avis qu'une annonce à cet effet faite à la réunion.</p> <p>5.11.02 Ajournement par vote</p> <p>Toute réunion à laquelle il y a un quorum peut être ajournée de la même manière pour une période fixée par le Conseil.</p> <p>5.11.03</p> <p>On peut répéter le procédé autant de fois qu'il est nécessaire pour obtenir le quorum.</p> <p>5.12 Destitution</p> <p>Le conseil d'administration peut, pour un motif valable, destituer n'importe quel administrateur de l'organisation.</p> <p>À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonction jusqu'au premier des événements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. son successeur a été nommé; 2. le dirigeant a présenté sa démission; 3. le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination); 4. le dirigeant est décédé. <p>Les dispositions prévues à l'article 3.03 ci-devant s'applique avec les adaptations nécessaires.</p>		

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>5.13 Comités ad hoc</p> <p>S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure.</p> <p>Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.</p> <p>Tout comité demeure toutefois, assujetti à l'autorité de juridiction du conseil d'administration.</p>	<p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p>5.14 Comité exécutif</p> <p>Le Conseil d'administration peut former un comité exécutif, dont il détermine la composition et le mandat par résolution.</p>	<p>Idem (42, 43, 44 et 45)</p>	
<p>ARTICLE 6 - DIRIGEANTS</p>		
<p>6.01 Description des postes (7.01)</p> <p>Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs, si des postes sont créés au sein de l'organisation et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :</p>	<p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>a) Président– Le président assume la présidence de l’organisation en plus d’être responsable de l’administration des affaires de l’organisation. Il accomplit notamment les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il préside toutes les réunions des assemblées des membres et du Conseil d’administration et il en dirige les délibérations. • Il peut déléguer la direction et l’animation des réunions dont il a la responsabilité. • D’office, il fait partie de tous les comités. • Il signe tous les documents requérant sa signature. • Il est le représentant et le porte-parole officiel de l’organisation. • Il a les pouvoirs et les devoirs qui lui sont assignés par le Conseil d’administration, le Règlement administratif et les statuts constitutifs de l’organisation ainsi que leurs amendements. 	<p>Réécrit</p> <p>ARTICLE 35 - PRÉSIDENT</p> <p>Le Président est l’officier principal de la Fondation. Il préside toutes les assemblées du Conseil d’administration et des membres. Il voit à l’exécution des décisions du Conseil d’administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu’il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre, lui être délégués par le Conseil d’administration. De droit, il fait partie de tous les comités.</p>	
<p>b) Vice-président – Il accomplit notamment les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il assiste le président et le remplace au besoin. • Il exerce les fonctions qui lui sont attribuées ou déléguées par le président ou par le Conseil d’administration. <p>Il remplace de droit le président en cas de décès, de démission ou d’incapacité d’agir.</p>	<p>ARTICLE 36 - VICE-PRÉSIDENT</p> <p>Le Vice-président de la Fondation exerce les pouvoirs et attributions du Président en cas d’urgence ou d’incapacité d’agir de ce dernier.</p>	
<p>c) Secrétaire –Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées par la même personne. Le secrétaire accomplit notamment les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • responsable de la rédaction des procès-verbaux, • responsable des communications officielles de 	<p>ARTICLE 37 - SECRÉTAIRE</p> <p>Le Secrétaire remplit tous les devoirs généralement attachés à cette fonction et, sans limiter la portée de ce qui précède, il a la garde du sceau, du livre des procès-verbaux, des archives, de tous les autres registres corporatifs et il tient à jour le registre</p>	

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>l'organisation,</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise à jour du registre des membres, • transmission des avis de convocation, • garde des livres, des écritures, des dossiers, des documents, et des autres pièces appartenant à l'organisation ainsi que de tous les documents exigés par la loi. 	<p>des membres de la Fondation. Il rédige les procès-verbaux d'assemblées et donne les avis requis pour la convocation des assemblées des membres et des administrateurs de la Fondation. Il est d'office Secrétaire des assemblées générales des membres, des assemblées du Conseil d'administration et du Comité exécutif de la Fondation ou de tout autre comité.</p> <p>RETIRÉ - ARTICLE 38 - SECRÉTAIRE ADJOINT</p> <p>Le Conseil d'administration peut nommer un Secrétaire adjoint. Celui-ci accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus de temps à autre par le Conseil d'administration ou le Secrétaire. Il est responsable devant le Secrétaire et doit lui rendre compte.</p>	
<p>d) Trésorier – Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées par la même personne. Le trésorier accomplit notamment les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • responsable des activités financières et fiscales de l'organisation, • responsable de l'élaboration et du suivi du budget d'opération de l'organisation, • voir à ce que tous les livres de comptes de l'organisation soient mis à la disposition de tout administrateur pendant les heures de bureau, • membre d'office du comité de vérification interne. 	<p>ARTICLE 39 - TRÉSORIER</p> <p>Le Trésorier remplit tous les devoirs généralement attachés à cette fonction. Il tient un relevé précis de l'actif, du passif, des recettes, revenus, déboursés et dépenses de la Fondation, dans les livres appropriés. Il dépose dans une banque, caisse populaire, caisse d'économie ou compagnie de fiducie déterminée par le Conseil d'administration, les deniers et valeurs de la Fondation. Il doit tenir également un registre des souscriptions promises ou versées, avec le nom de chaque souscripteur. Il ne doit faire aucun déboursé autrement que par chèque et de la manière prescrite par le Conseil d'administration ou le Comité exécutif. Il tient un compte exact des revenus et dépenses de la Fondation, en prépare le bilan en vue de l'assemblée générale annuelle des membres.</p>	
<p>e) Directeur général – Le directeur général est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'organisation. Sous réserve de l'autorité dévolue au conseil d'administration, le directeur général assure la supervision générale des activités de l'organisation. Le directeur général n'est pas membre du conseil d'administration mais invité d'office.</p>		

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'organisation sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration ou du président. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.</p>		
<p>6.02 Nomination des dirigeants</p> <p>Lors de la première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, les administrateurs doivent nommer entre eux les dirigeants de l'organisation soit : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.</p> <p>La même personne peut toutefois cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier, et dans ce cas, peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.</p> <p>Le président sortant demeure conseiller spécial auprès du Conseil d'administration, avec droit d'assister aux assemblées, droit de parole, sans toutefois avoir droit de vote.</p>	<p>ARTICLE 33 - ÉLECTION DES OFFICIERS</p> <p>Lors de la première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs doivent élire entre eux les officiers de la Fondation soit : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut toutefois cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier, et dans ce cas, peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.</p> <p>Le président sortant demeure conseiller spécial auprès du Conseil d'administration, avec droit d'assister aux assemblées, droit de parole, sans toutefois droit de vote.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p>6.03 – Vacance</p> <p>Si le poste d'un administrateur de l'organisation est ou deviendra vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler.</p> <p>Tout administrateur ainsi nommé demeure en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'administrateur remplacé.</p>	<p>ARTICLE 40 - VACANCES</p> <p>Si les fonctions de l'un quelconque des officiers de la Fondation deviennent vacantes, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le Conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer l'un des administrateurs pour remplir cette vacance et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'officier ainsi remplacé.</p>	

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
---------------	----------------	--------------

SECTION V – ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION		
7. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS		
<p>7.01 Éligibilité</p> <p>Seuls les membres de l'organisation sont éligibles à un poste d'administrateur.</p>	<p>ARTICLE 17 - CENS D'ÉLIGIBILITÉ</p> <p>Pour être éligible comme administrateur de la Fondation, il faut en être membre. Tout membre de la Fondation est éligible au poste d'administrateur, à titre de membre du Conseil d'administration.</p>	
<p>7.02 Durée du mandat</p> <p>La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de deux (2) ans renouvelable au maximum (2) deux fois à l'exception du mandat du président du Richelieu International qui siège pour un mandat d'un (1) an parallèlement à son année de présidence au Richelieu International.</p>	<p>ARTICLE 18 TERME D'OFFICE DES ADMINISTRATEURS</p> <p>La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de deux (2) ans à l'exception du mandat du président du Richelieu International qui siège de droit au Conseil d'administration de la Fondation, ou son délégué, pour un mandat d'un an parallèlement à son année de présidence au Richelieu International. Ainsi, la durée du mandat des quatre autres membres du Conseil d'administration de la Fondation Richelieu-International est de deux (2) ans s'ils ont été élus à une assemblée générale annuelle, et jusqu'à l'expiration du terme d'office des administrateurs remplacés, s'ils ont été élus à l'occasion d'une vacance.</p> <p>Art. 128 (6) L.C.O.B.N.L.</p>	

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>7.03 Candidature des membres</p> <p>Tout membre désirant se porter candidat au poste d'administrateur de l'organisation, doit présenter au siège social de l'organisation, au moins quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture de l'assemblée annuelle, un bulletin de présentation dûment signé par lui et appuyé par la signature de deux (2) membres de l'organisation.</p>	<p>ARTICLE 22 CANDIDATURE DES MEMBRES</p> <p>Tout membre désirant se porter candidat au poste d'administrateur de la Fondation, doit présenter au Comité de nomination de la Fondation, au moins trente (30) jours avant l'ouverture de l'assemblée générale annuelle, un bulletin de présentation dûment signé par lui et appuyé par la signature de cinq (5) membres de la Fondation.</p>	
<p>7.04 Mode d'élection</p> <p>Les nouveaux membres du Conseil d'administration sont élus chaque année par les membres de l'organisation au cours de la tenue de l'assemblée annuelle.</p>	<p>ARTICLE 20 MODE D'ÉLECTION</p> <p>Les nouveaux membres du Conseil d'administration sont élus chaque année par les membres de la Fondation au cours de la tenue de l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Tout membre sortant de charge est rééligible pour un autre terme de deux (2) ans jusqu'à concurrence de trois (3) termes consécutifs.</p> <p>Un administrateur de droit qui aura été administrateur pendant deux (2) années consécutives, aura au sens du présent règlement, épuisé un premier terme de deux (2) ans.</p>	
<p>SECTION VI – AVIS, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>		
<p>ARTICLE 8 – AVIS</p>		
<p>8.01 Mode de communication des avis</p> <p>Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier), autre qu'un avis d'une assemblée des membres, en vertu de la Loi, des statuts, des</p>	<p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'organisation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur); 2. s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'organisation; 3. s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'organisation à cette fin; 4. s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi (art. 264 à 271). 		
<p>Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse courriel figurant aux registres de l'organisation ou à défaut l'adresse postal lorsque requis par le membre; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission.</p> <p>Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'organisation pour tout membre, administrateur,</p>	<p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi.</p> <p>La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis.</p> <p>La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou tout autre document que donnera l'organisation peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.</p>		
<p>8.02 Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif</p> <p>L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.</p>	Nouv.	Correction conforme au modèle de Corp. Canada
<p>8.03 Omissions et erreurs</p> <p>La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.</p>	Nouv.	Correction conforme au modèle de Corp. Canada
<p>ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</p>	Nouv.	Correction conforme au modèle de Corp. Canada
<p>9.01 Médiation et arbitrage</p>	Nouv.	Correction conforme au modèle de Corp. Canada

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation sont résolues conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu à l'article 9.02 du présent règlement administratif.</p>		
<p>9.02 Mécanisme de règlement des différends</p> <p>Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'organisation en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :</p>	Nouv.	Correction conforme au modèle de Corp. Canada
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de l'organisation) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles; 2. Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux; 3. Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas 	Nouv.	Correction conforme au modèle de Corp. Canada

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de l'organisation ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend;</p> <p>4. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite;</p> <p>5. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit;</p> <p>6. Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par les arbitres.</p>		
<p>ARTICLE 10 – Dispositions diverses</p>		

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>10.1 Procédures judiciaires</p> <p>Le Président ou le Vice-président ou le Secrétaire ou le Trésorier est autorisé à répondre pour l'organisation à tout bref, ordre et interrogatoire sur faits articles émis par toute Cour, à déclarer pour le compte de l'organisation sur tout bref de saisie, à donner tout affidavit ou déclaration assermentée relativement à toute procédure judiciaire dans laquelle l'organisation est impliquée, à faire toute demande de cession ou requête en failli ou en liquidation contre tout débiteur de l'organisation, à assister, à voter à toute assemblée des créanciers, à accorder des procurations relativement à toute faillite, cession ou liquidation.</p>	<p>Idem (46)</p>	
<p>10.2 Modification du Règlement</p> <p>Tout règlement de l'organisation peut être amendé, abrogé ou modifié par résolution passée par la majorité des administrateurs à une réunion du Conseil d'administration, pourvu que tel amendement, abrogation ou modification soit approuvé lors de la tenue de la prochaine assemblée générale des membres de l'organisation et, être ensuite transmise pour information au ministre de l'Industrie du Canada dans les douze (12) mois suivants son adoption.</p> <p>En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les articles 2.01 et 4.06 des règlements administratifs.</p>	<p>ARTICLE 50 MODIFICATION ET ABROGATION DE RÈGLEMENTS</p> <p>Tout règlement de la Fondation peut être amendé, abrogé ou modifié par résolution passée par la majorité des administrateurs à une réunion du Conseil d'administration, pourvu que tel amendement, abrogation ou modification soit approuvé lors de la tenue de la prochaine assemblée générale des membres de la Fondation, et également approuvé par le Ministère Industrie Canada, avant d'entrer en vigueur.</p> <p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
	<p>ARTICLE 51 - DISSOLUTION DE LA FONDATION</p> <p>Advenant la dissolution de la Fondation ou cessation de ses opérations, comme le prévoient les Lettres Patentes la constituant en corporation, après le paiement des justes dettes de la Fondation, le surplus sera distribué à des organismes charitables ou philanthropiques choisis par le Conseil d'administration et à sa discrétion, conformément aux pouvoirs prévus par la Charte.</p>	<p>Indiquée aux Lettres Patentes</p>

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
NON INSÉRÉS AUX RÈGLEMENTS	<p>ARTICLE 1 STATUTS</p> <p>Les lettres patentes mentionnées au préambule ci-dessus et le présent règlement qui porte le titre de « RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA FONDATION RICHELIEU-INTERNATIONAL (1996) » constituent les statuts corporatifs de Fondation Richelieu-International.</p> <p>ARTICLE 3 NOM</p> <p>La Fondation est connue et désignée sous le nom de:</p> <p>FONDATION RICHELIEU-INTERNATIONAL</p> <p>ARTICLE 5 SIÈGE SOCIAL</p> <p>La Fondation a son siège social à Ottawa (Canada).</p>	NON REQUIS PAR CORPORATIONS CANADA
<p>10.2.1 Communication de la proposition de modification au Règlement administratif</p> <p>Toute proposition de modification au présent Règlement administratif, visée par un avis de modification, doit être envoyée à chacun des membres de l'organisation vingt (20) jours avant l'assemblée des membres à laquelle elle sera traitée.</p>		
<p>10.3 Entrée en vigueur</p> <p>Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire, les présents règlements administratifs entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.</p>	<p>ATTESTATION</p> <p>Le règlement ci-dessus est la reproduction intégrale du Règlement général de la Fondation Richelieu International adopté le 19 août 1977, approuvé par "le ministre de la</p>	Correction conforme au modèle de Corp. Canada

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Fondation Richelieu-International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
	<p>Consommation et des Corporations" le 30 août 1977. Des amendements audit règlement adoptés par l'assemblée générale de la Fondation Richelieu-International le 13 octobre 1966. Ces amendements ont été approuvés par "le ministre d'Industrie Canada" le 8 novembre 1996.</p> <p>Un autre amendement au Règlement général a été adopté lors de la Réunion annuelle 2003 tenue à Montréal le samedi 13 septembre 2003. Des amendements ont aussi été adoptés aux articles 12, 16 et 18 du Règlement général lors de la réunion annuelle de 2006 tenue à Val-d'Or le dimanche 9 octobre 2006. Des amendements ont par la suite été adoptés aux articles 16 et 22 du même Règlement général lors de l'Assemblée générale annuelle de 2009 tenue à Gatineau et à l'article 16 le 21 mai 2011 à Montréal. Le présent document tient compte des révisions adoptées pour ces différents articles.</p>	
<p>NOUS CERTIFIONS que le présent Règlement administratif no 1 a été adopté par résolution du conseil d'administration le ____ jour de / d' ____ 20____ et confirmé par résolution extraordinaire des membres de l'organisation le ____ jour de / d' ____ 20____.</p> <p>Document signé à Ottawa, ce (..^e) jour de deux mille treize (2013).</p> <p>Président</p> <p>Directeur général</p>	<p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>